

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n°2023PM-42A

**PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLACEMENT DE LIVRAISON,
MODIFIANT L'ARRETE N° 2022PM-159A du 19/07/2022**

Le Maire de la Ville FIRMINY,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements dénommés « aires de livraison » sont réservés pour faciliter l'arrêt tant pour les véhicules des particuliers que pour les véhicules des livreurs, effectuant des chargements ou déchargements de marchandises.

ARTICLE 2 – Les modifications du présent arrêté sont surlignées ci-dessous : (Création nouvelle aire de livraison)

Il est créé des aires de livraison dites « sanctuarisées » et dites « partagées » dont les définitions et les lieux sont les suivants :

Les aires de livraison dites « sanctuarisées » sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Ces aires sont exclusivement et uniquement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises » de 5h à 11h. Ces zones sont strictement interdites au stationnement des particuliers.

Nom de la rue	Nbre	Situation
Place du Marché	1	au droit du n° 12

Les aires de livraison dites « partagées » sont des zones matérialisées dédiées à l'arrêt des véhicules habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits du lundi au samedi de 5h à 11h. En revanche, les usagers sont autorisés à y stationner leur véhicule de 11h à 5h du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Nom de la rue	Nbre	Situation
Jean-Jaurès	1	au droit du n° 34
Contre-allée latérale de l'église côté ouest place du Breuil	1	Au droit de l'entrée de la chaufferie face au n°14 place du Breuil
Jean-Jaurès	1	au droit du n° 45 (devant le kiosque à pizza)
Contre-allée place du Breuil	1	Face au 6
Rue Benoît Frachon	2	au droit n°6
Rue Benoît Frachon	2	entre le 9 et le 11
Rue Benoît Frachon	2	au droit du n°15
Place du breuil	1	Face au n°4 à l'intersection de rue Gambetta

ARTICLE 3 – Les emplacements réservés aux livraisons font l'objet d'une double signalisation (tracé au sol par lignes jaunes formant une croix et panneau de signalisation d'interdiction de stationner avec le créneau horaires qui seront apposés conformément à la législation en vigueur **par les services municipaux**

ARTICLE 4 – Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat, à la Police Municipale, au service Espace public Proximité urbaine et à Saint-Etienne Métropole.

Firminy, le 18 janvier 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr